



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13 - HQO_041

Déposé le : 5.02.13

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent qu'une seule et unique question, de manière succincte, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Processus d'agglomération et respect de la LATC : quel rôle pour l'Etat-partenaire ?

Texte déposé

Selon l'art. 30 de la LATC, les plans directeurs communaux doivent être « réexaminés tous les 15 ans au moins ». Gage de cohérence entre affectation du sol et organisation de la cité, cette planification globale facilite un développement harmonieux et compris de la population. Engagée dans un processus d'agglomération - non structuré selon art.128 H de la LC, la ville d'Yverdon-les-Bains a un plan directeur datant de 1995. Pourtant annoncée pour 2008-2009 dans les mesures AGGLO-Y, sa révision n'a pas eu lieu et l'incompréhension forçait de partout devant un postulat ignoré, une motion sans réponse, la désapprobation de la gouvernance d'Agglo-Y par le Conseil communal, une votation populaire ressuscitant même une mesure Agglo-Y écartée par un Exécutif, débouté par le Tribunal cantonal pour avoir coupé un axe de circulation, sans oublier une consultation sur le 2^e programme d'AGGLO-Y... totalement dédaignée par la population. Et couronnement de l'édifice, la récente planification municipale des investissements pour 2013-2022 reporte à 2014 et 2016 les premières demandes de crédits nécessaires à cette révision. D'où la question suivante :

- **comment, quand et par qui l'Etat exerce-t-il son devoir constitutionnel et légal de surveillance des communes – notamment au niveau du respect de la LATC - quand il est lui-même partenaire et signataire de la même convention d'agglomération ?**

Nom et prénom de l'auteur :

Pierrette ROULET-GRIN

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :